

Arrêté N° MA-ART-2023-055

**OBJET :** Arrêté portant réglementation du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation dite stop à la sortie de la voie privée d'accès aux magasins Intermarché et La Maison.fr

**Le Maire de Les Monts d'Aunay**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Bien qu'il soit rappelé que la route départementale RD6 constitue un itinéraire prioritaire (cartouche jaune sur les panneaux d'entrée de ville), il est constaté régulièrement des infractions à la sortie des magasins Intermarché et Maison.fr (sur le domaine privé de ces entreprises) par des automobilistes estimant qu'ils bénéficient d'une priorité à droite.**

Considérant qu'en application de l'article L2213-1 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, 15 février 1989, commune de Mouvaux, req n°71992, le maire peut réglementer la circulation sur une voie privée.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation à la sortie de la voie d'accès aux magasins Intermarché et La Maison. dans la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon (LES MONTS D'AUNAY), la circulation est réglementée comme suit :

**Stop :** Les usagers de la voie privée d'accès aux magasins Intermarché et la Maison.fr devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route départementale n°6, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.



**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3è partie - intersections et régime de priorité et 7è partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de LES MONTS D'AUNAY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon (LES MONTS D'AUNAY).

**Article 6** : : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Vire,
- Monsieur le directeur de l'Agence Routière Départementale de Maisoncelles-Pelvey,
- Monsieur le Président de Pré-Bocage Intercom,
- Monsieur le responsable des Bus Verts,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Les Monts d'Aunay,
- Monsieur le chef du centre de secours de Les Monts d'Aunay.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 8 mars 2022

Pour extrait certifié conforme  
pour le Maire, par délégation l'adjointe Chantal PUCEL

The image shows a circular official stamp of the commune of Les Monts d'Aunay, featuring a coat of arms and the text 'LES MONTS D'AUNAY'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Chantal Pucel'. Below the signature is a horizontal line, possibly representing a signature strip or a separator.